

INSTITUT SUPERIEUR DES ARTS ET DES CULTURES

L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT ECONOMIQUE

**par Sylvain SANKALÉ
Docteur en Droit**

---0000000---

L'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique est un corpus de neuf cent vingt articles, soit le plus important, au point de vue volume, de toute la législation de l'OHADA.

Il est entré en vigueur depuis le 1er janvier 1998.

Au Sénégal, il a succédé à la *Loi n°85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième partie du Code des Obligations Civiles et Commerciales (les sociétés commerciales)*. [COCC]

L'Article 907 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique précise qu'il "[...] est applicable aux sociétés et aux groupements d'intérêt économique qui seront constitués sur le territoire de l'un des "Etats-Parties" à compter de son entrée en vigueur dans ledit Etat-Partie".

Son article 908 ajoute que "*Les sociétés et les groupements d'intérêt économique constitués antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Acte Uniforme sont soumis à ses dispositions. Ils sont tenus de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions du présent Acte Uniforme dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur*".

Point n'est besoin d'insister sur l'importance primordiale de cet Acte Uniforme qui est la véritable ossature de tout le système de l'OHADA puisqu'il ne saurait y avoir de "*droit des affaires*", préoccupation exclusive de cette organisation, sans sociétés commerciales !

L'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique est fort logiquement -et classiquement- subdivisé en quatre parties d'inégale importance, tant du point de vue du volume que du point de vue de l'intérêt pratique.

Dans la première partie, sont abordées les "**Dispositions générales sur la société commerciale**" qui examinent successivement la "*Constitution de la société commerciale*", puis le "*Fonctionnement de la société commerciale*".

Viennent ensuite quelques développements sur l' "*Action en responsabilité civile contre les dirigeants sociaux*", "*Les liens de droit entre les sociétés*", la "*Transformation de la société commerciale*", "*Fusion - Scission - Apport partiel d'actifs*", "*Dissolution - Liquidation de la société commerciale*", "*Nullité de la société et des actes sociaux*" et, enfin, "*Formalités - Publicité*".

Chacun de ces thèmes est l'objet d'un livre de cette première partie qui est constituée de deux cent soixante cinq (265) articles.

La deuxième partie est consacrée aux ***“Dispositions particulières aux sociétés commerciales”***.

Elle examine successivement les différents types de regroupements économiques légalement organisés dans les pays de l'OHADA, à savoir *“La société en nom collectif”*, *“La société en commandite simple”*, *“La société à responsabilité limitée”*, *“La société anonyme”*, *“La société en participation”*, *“La société de fait”* et *“Le groupement d'intérêt économique (GIE)”*, qui, lui, n'est pas une société commerciale.

Il n'est pas du propos de ces quelques pages d'entrer dans le détail des différences existant entre ces sept modalités d'association permettant d'exercer ou de faciliter l'activité commerciale.

Il importe de relever que l'on y retrouve les structures les plus *“rudimentaires”* comme la société de fait, à laquelle ne sont consacrés que cinq (5) articles, et les plus complexes, comme la société anonyme qui nécessite quatre cent soixante huit (468) articles !

Cette deuxième partie totalise six cent quinze (615) articles.

La troisième partie de l'Acte Uniforme consacre quelques pages, et dix neuf (19) articles, aux ***“Dispositions pénales”***, c'est à dire les sanctions qui assortissent les obligations relatives à la constitution et au fonctionnement des différentes sociétés commerciales.

Enfin, la quatrième partie est relative aux ***“Dispositions finales et transitoires”***, et se préoccupe pour l'essentiel, en quatorze (14) articles, des modalités d'application de la Loi dans le temps.

---oooOooo---

Par souci pratique, nous allons examiner successivement le fonctionnement de chacune de ces formes d'organisation.

I - LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

I – 1 : GÉNÉRALITÉS ET CONSTITUTION

Tous les associés sont commerçants.

La société en nom collectif unipersonnelle n'existe pas. La société peut être créée par deux ou plusieurs personnes. Il n'existe pas de limite supérieure du nombre d'associés.

Toute personne physique ou morale peut être associée.

Les associés ne doivent faire l'objet d'aucune interdiction, incapacité, incompatibilité.

Les mineurs et incapables ne peuvent être associés.

Deux époux ne peuvent être associés.

La société est commerciale en raison de sa forme quel que soit son objet.

La société doit avoir un capital égal à celui indiqué dans les statuts, aucun minimum n'étant exigé.

Les associés peuvent apporter :

- de l'argent, par apport en numéraire;
- de l'industrie, par apport en main d'oeuvre;
- des droits portant sur des biens en nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, par apport en nature.

Toute autre forme d'apport est interdite.

Le capital est divisé en parts sociales de même valeur nominale, aucun minimum n'étant exigé.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

A défaut d'unanimité, la cession ne peut avoir lieu, mais les statuts peuvent aménager une procédure de rachat pour permettre le retrait de l'associé cédant.

La société est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots "*société en nom collectif*" ou du sigle "*SNC*".

La durée de la société doit être mentionnée dans les statuts sans excéder 99 ans.

Les associés sont responsables solidairement et indéfiniment des dettes sociales.

Mais les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que 60 jours au moins après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire.

Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président de la juridiction compétente statuant à bref délai sans que la prorogation puisse excéder 30 jours.

I – 2 : GÉRANCE :

Le gérant peut être une personne physique, associée ou non. Il peut également être une personne morale, mais dans ce cas, les dirigeants sont soumis aux mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre.

Les statuts organisent la gérance. A défaut d'organisation, tous les associés sont réputés être gérants.

Il peut y avoir plusieurs gérants.

Le gérant peut être statutaire ou non statutaire.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société sauf en cas de limitation des pouvoirs par les statuts.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, chacun détient les mêmes pouvoirs que s'il était seul gérant de la société sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

La révocation du gérant statutaire associé ne peut être faite qu'à l'unanimité des autres associés.

La révocation du gérant statutaire non associé est faite suivant les conditions de quorum et de majorité fixées par les statuts.

Pour ce qui est du gérant non statutaire associé ou non, la révocation est faite à la majorité en nombre et en capital.

Chaque gérant est responsable individuellement envers les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers.

I – 3 : DÉCISIONS COLLECTIVES :

Les statuts définissent les règles relatives aux modalités de consultation.

Les décisions sont prises en assemblée ou par consultation écrite.

Toute délibération est constatée par un procès verbal qui indique la date, et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents, l'ordre du jour, les documents et rapports

soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

Le rapport de gestion, l'inventaire, les états financiers et les projets de résolution sont communiqués aux associés au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

Les associés non gérants ont le droit de consulter au siège social deux fois par an tous les documents et pièces comptables ainsi que les procès-verbaux des délibérations et des décisions collectives. Ils ont le droit d'en prendre copie à leurs frais.

II - SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE :

II – 1 : GÉNÉRALITÉS ET CONSTITUTION

Il existe deux types d'associés, les commandités qui ont la qualité de commerçants et les commanditaires qui, eux, n'ont pas la qualité de commerçants.

La société peut exister entre deux ou plusieurs personnes, un commandité et un commanditaire. Il n'existe pas de limite supérieure du nombre d'associés.

Toute personne physique ou morale peut être associée.

Les associés ne doivent faire l'objet d'aucune interdiction, incapacité, incompatibilité.

La société est commerciale en raison de sa forme, quel que soit son objet.

La société doit avoir un capital égal à celui indiqué dans les statuts.

Les associés peuvent apporter :

- de l'argent, par apport en numéraire;
- de l'industrie, par apport en main d'oeuvre;
- des droits portant sur des biens en nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, par apport en nature.

Toute autre forme d'apport est interdite.

Le capital est divisé en parts sociales de même valeur nominale.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir des assouplissements de cette condition.

La société est désignée par une dénomination sociales qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots "*société en commandite simple*" ou du sigle "SCS".

La durée de la société doit être mentionnée dans les statuts sans excéder 99 ans.

Les associés commandités sont responsables solidairement et indéfiniment des dettes sociales.

Les associés commanditaires sont responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports.

II – 2 : GÉRANCE :

Le gérant ne peut être qu'un associé commandité personne physique ou personne morale.

Dans ce dernier cas, les dirigeants sont soumis aux mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre.

Les statuts organisent la gérance. A défaut d'organisation, tous les associés commandités sont réputés être gérants.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société sauf en cas de limitation des pouvoirs par les statuts.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, chacun détient les mêmes pouvoirs que s'il était seul gérant de la société.

L'Acte uniforme est muet sur la question de la révocation du gérant, l'on doit en conséquence s'en rapporter aux statuts quant aux conditions de sa révocation.

En tout état de cause, si le gérant est statutaire, la révocation ne peut être faite qu'aux conditions de modification des statuts.

La révocation est publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Chaque gérant est responsable individuellement envers les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers.

II – 3 : DÉCISIONS COLLECTIVES :

Les statuts définissent les règles relatives aux modalités de consultation.

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite.

La réunion d'une assemblée est obligatoire si elle est demandée soit par l'un des associés commandités, soit par un quart en nombre et en capital des associés commanditaires. Elle est également obligatoire pour approuver les états financiers de synthèse, l'inventaire et le rapport de gestion établi par le gérant, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Toute délibération est constatée par un procès verbal qui indique la date, et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal qui est signé par les gérants auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont archivés au siège social.

Le rapport de gestion, l'inventaire, les états financiers, les projets de résolution, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

Les associés non gérants et les associés commanditaires ont le droit d'obtenir communication deux fois par an de tous les documents et pièces comptables ainsi que les procès-verbaux des délibérations et des décisions collectives. Ils peuvent également poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

III - LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

III – 1 : GÉNÉRALITÉS ET CONSTITUTION

Une ou plusieurs personnes physiques et/ou une ou plusieurs personnes morales peuvent être associées.

Les associés d'une SARL n'ont pas ipso facto la qualité de commerçants. Leur responsabilité est limitée au montant de leurs apports et aucune capacité particulière n'est exigée d'eux.

Un incapable peut être associé.

La SARL peut comprendre un seul associé, personne physique ou personne morale, c'est la SARL Unipersonnelle.

La SARL est toujours commerciale par la forme.

Le capital social minimum est de un million de francs CFA (1 000 000 Frs CFA) qu'il s'agisse d'une SARL Unipersonnelle ou d'une SARL comptant plusieurs associés.

Le capital est divisé en parts sociales de valeur nominale de cinq mille francs (5 000 Frs CFA).

Les apports peuvent être en numéraire ou en nature. Dans tous les cas, le capital est intégralement souscrit et libéré dès la constitution de la société.

L'intervention d'un commissaire aux apports est nécessaire dès lors que la valeur de l'apport ou de l'avantage considéré, ou que la valeur de l'ensemble des apports ou avantages considérés, est supérieure à cinq millions de francs CFA (5 000 000 F).

La société est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots "*société à responsabilité limitée*" ou du sigle "*SARL*".

La durée de la société est librement fixée par les associés. Elle ne peut excéder 99 ans. Le point de départ de la durée est la date d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier. La durée peut être modifiée dans les limites imposées par la loi.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports. En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, leur responsabilité peut également être engagée pendant une période de cinq ans s'ils n'ont pas fait intervenir un commissaire aux apports, pour contrôler les apports ou s'ils sont passés outre les conclusions du commissaire aux apports.

Le capital est entièrement souscrit et libéré intégralement à la constitution de la société. Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés immédiatement par le fondateur, en banque contre récépissé, dans un compte ouvert au nom de la société en formation, ou en l'étude d'un notaire.

III – 2 : GÉRANCE :

La SARL est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non.

Le gérant d'une SARL doit avoir la capacité juridique nécessaire pour accomplir les actes de gestion et faire face aux responsabilités liées à sa fonction. Il ne doit pas être frappé d'interdictions ou d'incompatibilités ou de déchéances. Il doit être une personne physique.

Le gérant est nommé par les statuts et est alors dit gérant statutaire, ou par un acte postérieur à la signature des statuts, à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital sauf dispositions statutaires exigeant une majorité plus forte.

Il n'existe pas de limitation du nombre de mandats de gérants cumulables.

En l'absence de dispositions statutaires, le ou les gérants sont nommés pour quatre ans et sont rééligibles.

Dans les rapports entre associés, et en l'absence de limitation de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par l'acte uniforme lui-même.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers. Ils sont responsables soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les fonctions de gérant cessent soit par l'arrivée du terme de son mandat fixé dans l'acte de nomination ou, à défaut, au terme des quatre ans prévus par l'Acte Uniforme, soit par sa révocation.

La révocation d'un gérant, statutaire ou non est prise par la décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, toute clause contraire est réputée non écrite.

La révocation peut également être prononcée par décision du tribunal compétent, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le mandat peut, bien évidemment prendre fin par la démission du gérant ou par toute autre cause de cessation des fonctions telles que les cas d'interdiction, d'incompatibilité ou de déchéance.

III – 3 : DÉCISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que toutes les décisions ou certaines d'entre elles seront prises par consultation écrite des associés, excepté le cas de l'assemblée générale annuelle.

Il y a deux sortes de décisions collectives, les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires.

Les assemblées sont convoquées par le gérant, ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts, s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent exiger la réunion d'une assemblée.

Les associés sont convoqués par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont un droit d'information permanent sur les affaires sociales. Ils ont en outre un droit de communication préalablement à la tenue des assemblées.

Les documents qui doivent être communiqués sont les états financiers de synthèse de l'exercice établis par le gérant, le rapport de gestion établi par le gérant, le texte des résolutions proposées, le rapport général du commissaire aux comptes s'il en existe un, le rapport spécial sur les conventions établi par le commissaire aux comptes ou le gérant.

Les décisions collectives ordinaires ont pour but de statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé; d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés; de procéder à la nomination des gérants et, le cas échéant, du commissaire aux comptes; de procéder au remplacement des gérants et, le cas échéant, du commissaire aux comptes; d'approuver les conventions intervenues entre la

société et l'un de ses gérants ou associés; plus généralement, de statuer sur toute question qui n'entraîne pas la modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de statuer sur la modification des statuts.

Par ailleurs, l'assemblée générale extraordinaire doit se réunir dans les quatre mois qui suivent l'assemblée générale ordinaire qui a constaté la perte de plus de la moitié du capital social. Cette assemblée doit statuer sur la dissolution anticipée quelle que soit la décision de l'assemblée générale extraordinaire, elle doit être publiée dans un journal d'annonces légales.

Enfin, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions qui doivent être prises en assemblée ordinaire ou extraordinaire sont prises par l'associé unique.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote.

Les décisions de l'associé unique font également l'objet d'un procès-verbal régulièrement versé aux archives de la société.

IV - LA SOCIÉTÉ ANONYME

IV – 1 : GÉNÉRALITÉS ET CONSTITUTION :

Les actionnaires peuvent être deux ou plus.

La société anonyme peut même se créer avec un seul actionnaire, c'est la société anonyme unipersonnelle (SAU) ou société anonyme simplifiée.

Les actionnaires peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales non frappées d'interdictions et/ou d'incompatibilités.

Un mineur peut être actionnaire, dans la mesure où il n'est pas responsable des dettes sociales au delà de son apport.

Deux époux peuvent être associés.

Les apports peuvent être en numéraire ou en nature. L'apport en nature requiert l'intervention d'un commissaire aux apports.

Toute autre forme d'apport est interdite.

La société anonyme est toujours commerciale par sa forme quel que soit son objet.

Le capital social minimum est de 10 000 000 Frs CFA si la société ne fait pas appel public à l'épargne et de 100 000 000 Frs CFA si la société fait appel public à l'épargne.

Le capital est divisé en actions dont le nominal ne peut être inférieur à dix mille francs CFA.

La société anonyme est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie des mots "*société anonyme*" ou du sigle "SA" et de l'indication de son mode d'administration (SA avec conseil d'administration ou SA avec administrateur général).

La durée de la société ne peut excéder 99 ans. Le point de départ de la durée de la société est la date d'immatriculation au registre du commerce.

Le commissaire aux comptes est désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par le président de la juridiction compétente.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par des actions.

La société anonyme peut être constituée avec ou sans appel public à l'épargne.

Il y a appel public à l'épargne pour les sociétés dont les titres sont inscrits à la bourse des valeurs d'un état partie ou lorsque pour offrir des titres au public d'un état-partie, des sociétés ont recours soit à des établissements de crédit ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconque, soit au démarchage.

Il y a également appel public à l'épargne, dès lors qu'il y a diffusion des titres d'une société au delà d'un cercle de cent personnes.

Avec ou sans appel public à l'épargne, la société n'acquiert la personnalité juridique qu'après son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

IV – 2 : ADMINISTRATION ET DIRECTION

La gestion de la société anonyme repose sur deux fonctions essentielles, l'administration assumée par le conseil d'administration ou l'administrateur général, la direction de la société assurée par une personne physique.

Le mode d'administration de chaque société anonyme est ainsi déterminé de manière non équivoque par les statuts qui choisissent entre une administration avec conseil d'administration et une administration avec administrateur général.

Dans le premier cas, l'assemblée générale désigne un conseil d'administration comprenant entre 3 et 12 membres.

Ce conseil d'administration peut opter (en fonction des dispositions des statuts) pour la désignation d'un président du Conseil, et la nomination d'un directeur général.

Ce directeur général peut proposer au conseil une personne qui sera nommée directeur général adjoint.

Le conseil d'administration peut également opter pour la nomination d'un président directeur général qui, comme son nom l'indique cumule les fonctions de président et de directeur général.

Le président directeur général est assisté d'un directeur général adjoint qui est nommé par le conseil sur sa proposition.

Dans le cas d'une administration avec administrateur général, l'assemblée générale désigne directement un administrateur général qui cumule à lui seul et l'administration (et donc pas seulement la présidence) et la direction.

La Loi donne le détail des conditions de désignation ou de nomination de chacun de ces organes ainsi que la durée de leurs mandats, les limitations au cumul de mandats et les modalités de cessation de leurs fonctions.

IV – 3 : ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Attributions de l'assemblée générale constitutive :

L'assemblée générale constitutive qui se réunit lors de la constitution après l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement est compétente pour :

L'approbation ou non du rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers.

L'assemblée ne peut modifier la valeur des apports en nature ou des avantages particuliers qu'à l'unanimité des souscripteurs et avec le consentement exprès de l'apporteur ou du bénéficiaire.

Le consentement de l'apporteur ou du bénéficiaire doit être mentionné au procès-verbal lorsque la valeur attribuée aux biens apportés ou avantages particuliers stipulés est différente de celle retenue par le commissaire aux apports.

La constatation de la souscription intégrale du capital ou de la libération du 1/4 du capital.

L'adoption des statuts qui ne pourraient être modifiés qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs;

La nomination éventuelle des premiers administrateurs et des organes de contrôle (commissaire aux comptes).

L'approbation, dans une résolution spéciale, des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

L'assemblée peut donner mandat à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou à l'administrateur général de prendre des engagements pour le

compte de la société en formation. Ces engagements, à condition d'être déterminés et que leurs modalités soient précisées dans le mandat, seront repris par la société après son immatriculation. Les actes excédant les pouvoirs qui leur sont conférés par ces mandats, ou qui leur sont étrangers, ne peuvent être repris par la société que s'ils sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire.

IV – 4 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire sont :

L'approbation des états financiers de synthèse de l'exercice. Les états financiers et le rapport de gestion sont adressés aux commissaires aux comptes 45 jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire qui doit se réunir dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice;

L'affectation des résultats. Le bénéfice de l'exercice à affecter est diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, et d'une dotation égale à 10% au moins affectée à la formation d'un fonds de réserve dit "*réserve légale*". Cette réserve cesse d'être obligatoire lorsqu'elle atteint 20% du capital.

Le bénéfice distribuable est ainsi déterminé :

Résultat exercice + report à nouveau bénéficiaire - pertes antérieures - réserves légales - réserves statutaires.

Cette part de bénéfice revenant à chaque titulaire d'actions est appelée dividende.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus est un dividende fictif. Cette distribution est sanctionnée pénalement.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves légales ou réserves statutaires non distribuables.

La nomination et la révocation des membres du conseil d'administration, de l'administrateur général, de l'administrateur général adjoint ainsi que du commissaire aux comptes.

Pour chaque candidat au poste d'administrateur, l'ordre du jour doit faire mention de leur identité, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années.

La ratification de la nomination provisoire des administrateurs cooptés par le conseil d'administration.

L'approbation ou le refus d'approbation des conventions conclues entre les dirigeants et la société et la couverture des nullités encourues en cette matière.

L'émission d'obligations.

La ratification du déplacement du siège social dans les limites du territoire d'un même état-partie lorsqu'il a été décidé par le conseil d'administration.

L'allocation aux administrateurs et à l'administrateur général d'une somme fixe annuelle à titre d'indemnité de fonction.

L'approbation du rapport du commissaire aux comptes relatifs à l'acquisition par la société, dans les deux ans suivant son immatriculation au registre du commerce, de biens appartenant à des actionnaires et dont la valeur est au moins égale à 5 000 000 Frs CFA.

Le cas échéant, la reprise par la société de tout ou partie des actes et engagements accomplis pour son compte au moment de sa formation.

L'autorisation du contrat de travail et des avantages en nature de l'administrateur général.

L'allocation à l'administrateur général de rémunérations exceptionnelles pour mission et mandat.

L'autorisation de remboursement des frais de voyages, déplacements et dépenses engagées par l'administrateur général dans l'intérêt de la société.

IV – 5 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, dans toutes leurs dispositions. Toute clause contraire est réputée non écrite. Cependant, une exception est admise dans le cas du transfert du siège social dans les limites du territoire d'un même état-partie, qui est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire a également compétence pour modifier, entre autres, la dénomination sociale, la forme de la société, le montant du capital, la durée de la société, l'objet social, le nombre et la valeur des actions souscrites en numéraire, le nombre et la valeur des actions attribuées en rémunération de chaque apport en nature, les stipulations relatives à la constitution des réserves, à la répartition des bénéfices et du bonus de liquidation, les conditions d'accès aux assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote, les modalités de son fonctionnement (conseil d'administration ou administrateur général).

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital social, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire est déposée au greffe du tribunal compétent et inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier.

A défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La juridiction compétente ne peut prononcer la dissolution si, au jour où elle statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'assemblée générale extraordinaire a aussi pour attribution l'autorisation des fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actifs. Elle statue sur le transfert du siège social en toute autre ville de l'état-partie où il est situé ou sur le territoire d'un autre état-partie.

Elle décide également de la dissolution par anticipation de la société ou la prorogation de sa durée de vie.

Elle décide enfin de la mise en harmonie des statuts décidée aux conditions de validité des décisions de l'assemblée générale ordinaire.

Mais l'assemblée générale a aussi des limites puisqu'elle ne peut priver un actionnaire de la participation à l'assemblée et ne peut opposer à un actionnaire la limitation de voix. Toute clause contraire est en effet réputée non écrite.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut également augmenter les engagements des actionnaires au delà de leurs apports qu'avec l'accord de chaque actionnaire, par exemple dans le cas d'une obligation de souscrire à une augmentation de capital par une augmentation de la valeur nominale des actions.

IV – 6 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE :

L'assemblée spéciale réunit les titulaires d'actions d'une catégorie donnée pour en défendre les droits, par exemple les porteurs d'actions à dividendes prioritaires.

L'assemblée spéciale approuve ou non les décisions des assemblées générales lorsque ces décisions modifient les droits de ses membres.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

IV – 7 : TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives. Mais pour l'assemblée générale ordinaire, les statuts peuvent exiger un nombre minimal d'actions sans que celui-ci puisse être supérieur à dix pour ouvrir le droit de participer aux assemblées.

Plusieurs actionnaires peuvent se réunir pour atteindre le minimum prévu par les statuts et se faire représenter par l'un d'entre eux.

IV – 8 : PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES

Toute délibération des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui est signé par les membres du bureau, à savoir le président, les scrutateurs et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont archivés au siège social.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, à moins qu'il en soit disposé autrement par les dispositions de l'Acte Uniforme.

Le quorum et la majorité, déterminés à l'aide de la feuille de présence, varient en fonction de la nature de l'assemblée et de l'objet de la décision.

Le quorum permet de déterminer si le nombre d'actionnaires ou de membres, selon le cas, présents ou représentés par rapport à l'ensemble du capital ou des membres permet de délibérer.

La majorité représente le décompte des voix qui doivent être supérieures, selon les cas, à la moitié ou aux 2/3 des voix ou des membres présents ou représentés.

Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs pour le calcul de la majorité.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, les décisions qui doivent être prises en assemblée qu'il s'agisse des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et celles relevant de l'assemblée générale ordinaire sont prises par l'actionnaire unique.

Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versés aux archives de la société.

IV – 9 : LES ACTIONS ET PARTICIPATIONS DANS LE CAPITAL D'UNE AUTRE SOCIÉTÉ :

Les actions et obligations revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs, qu'elles soient émises en contrepartie d'apports en nature ou d'apports en numéraire. Il y a lieu de relever que les valeurs mobilières de sociétés anonymes ne peuvent être émises en contrepartie d'apport en industrie.

Les titres au porteur ne mentionnent pas le nom du porteur mais un numéro d'ordre permettant d'identifier le certificat qui indique le nombre d'actions détenues par le porteur. Ce dernier a la qualité d'actionnaire, son identité importe peu.

En effet, la transmission se fait par simple tradition c'est à dire par la remise de la main à la main.

Les titres nominatifs sont établis par une inscription du nom du titulaire sur les registres de la personne morale émettrice.

La transmission des titres ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la personne morale émettrice que par un transfert sur les registres de la société.

La preuve de la qualité d'actionnaire se fait uniquement par les registres de transferts détenus par la société émettrice ou par la détention du titre au porteur. En principe le certificat nominatif des titres n'est qu'une attestation qui n'a aucune valeur juridique, c'est un commencement de preuve.

Le montant nominal des actions ou coupures d'actions ne peut être inférieur à dix mille francs CFA.

Le montant nominal est libéré entièrement à la souscription pour les actions d'apport et les actions de numéraire libérées pour partie d'une incorporation de réserve, de bénéfices ou de prime d'émission et pour partie d'une libération en espèces.

Le montant nominal n'est libéré que du quart, au moins, lors de la souscription, pour les actions de numéraire, le surplus dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ou du jour où l'augmentation de capital est réalisée, selon les modalités définies par les statuts ou par une décision du conseil d'administration ou de l'administrateur général selon le cas.

Il est d'ordinaire considéré que l'acquisition d'actions est un acte de commerce alors que la cession est un acte civil.

Les titres sont négociables dans la mesure où ils se transmettent sans tenir compte des conditions de cession de créances du droit civil.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier ou de l'inscription de la mention modificatrice à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après avoir été entièrement libérées.

Les actions sont en principe librement négociables et cessibles. Cependant il existe quelques exceptions. En particulier, les statuts peuvent stipuler certaines limitations à la transmission des actions.

Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction de capital égale ou supérieure à 10%, la première est considérée, pour l'application de l'Acte Uniforme, comme ayant une participation dans la seconde.

Une société anonyme ou une société à responsabilité limitée ne peut posséder d'actions ou de parts sociales d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10%.

A défaut d'accord entre les sociétés intéressées pour régulariser la situation, celle qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre doit céder ses actions ou parts sociales. Si les

participations réciproques sont de même importance, chacune des sociétés doit réduire la sienne, de telle sorte qu'elle n'excède pas dix pour cent du capital de l'autre.

Jusqu'à leur cession effective, les actions ou les parts sociales à céder sont privées du droit de vote et du paiement des dividendes y attachés.

V - LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ECONOMIQUE :

Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) est celui qui a pour but exclusif de mettre en oeuvre pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter, ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. Son activité doit se rattacher essentiellement à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un groupement d'intérêt économique.

Le GIE peut être constitué avec ou sans capital. Aucun capital minimum n'est donc prévu. Il ne donne pas lieu par lui-même à réalisation et partage de bénéfices.

Le GIE est désigné par une dénomination suivie des mots "*groupement d'intérêt économique*" ou du sigle "*GIE*".

Le GIE jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Les membres du GIE sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre. Toutefois, si le contrat le permet, un nouveau membre peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le GIE, la décision d'exonération doit être publiée.

Les membres du GIE sont solidaires du paiement des dettes du groupement, sauf convention contraire avec le tiers cocontractant.

Un membre du GIE peut être poursuivi pour le paiement des dettes du GIE après que les créanciers aient vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

Sous réserve des dispositions de l'Acte Uniforme le contrat détermine l'organisation du GIE et fixe librement la contribution de chaque membre aux dettes. A défaut, chaque membre supporte une part égale.

Au cours de sa vie, le groupement peut accepter de nouveaux membres dans les conditions fixées dans le contrat.

Tout membre peut se retirer du groupement dans les délais fixés dans le contrat, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations.

Le contrat est rédigé par écrit et soumis aux mêmes conditions de publicité que les sociétés commerciales.

Les actes et documents émanant du GIE et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement suivie des mots “*groupement d’intérêt économique*” ou du sigle “*GIE*”.

L’administration du GIE est librement organisée par le contrat. Ainsi le contrat, ou à défaut l’assemblée des membres du GIE organise librement l’administration du groupement et nomme les administrateurs dont il détermine les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation.

La liberté laissée aux membres du GIE est limitée par les dispositions impératives de l’Acte Uniforme.

Les droits des membres du GIE ne peuvent être représentés par des titres négociables, toute clause contraire est réputée non écrite.

Le GIE peut émettre des obligations aux conditions générales d’émission de ces titres, à condition qu’il soit composé exclusivement de sociétés autorisées à émettre des obligations.

---oooOooo---

SOURCES :

- “*OHADA - Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d’intérêt économique*” - Editions Comptables et Juridiques - Dakar 1998 - 294 pp.
- “*Guide pratique des sociétés commerciales et du groupement d’intérêt économique (GIE) OHADA - Schémas didactiques, Modèles (statuts, procès-verbaux et autres formulaires)*” - Oumar SAMBE et Mamadou Ibra DIALLO - Editions Comptables et Juridiques - Dakar 1998 - 498 pp.
- “*Mémo - Sociétés commerciales et GIE - OHADA*” - Oumar SAMBE et Mamadou Ibra DIALLO - Editions Comptables et Juridiques - Dakar 1998 - 58 pp.

---oooOooo---